



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LE HAUT BOSQUET ENERGIES
Parc éolien Plateau du Haution sur le territoire
des communes de VOULPAIX, LA VALLEE AU
BLE, HAUTION**

Dossier N° ICPE-68

IC/2020/071

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/033 du 6 mars 2015 autorisant la société LE HAUT BOSQUET ENERGIES dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo – 33130 BEGLES, à exploiter un parc éolien constitué d'une machine et un poste de livraison sur le territoire des communes de HAUTION et LA VALLÉE AU BLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/077 du 27 juin 2017 autorisant la société LE HAUT BOSQUET ENERGIES dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo – 33130 BEGLES, à modifier son parc éolien constitué d'une machine et un poste de livraison sur le territoire des communes de HAUTION et LA VALLÉE AU BLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral N°IC/2020/058 du 19 mars 2020 portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/033 du 6 mars 2015 autorisant la Société LE HAUT BOSQUET ENERGIES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLEE AU BLE ;

VU la déclaration en date du 25 février 2020 de la société LES ROYEUX ENERGIES dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo – 33130 BEGLES, en vue du transfert des éoliennes V3 et V4 au profit de la société LE HAUT BOSQUET ENERGIES et de la modification de puissance à 3 MW ;

VU le rapport du 26 mars 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2, de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2017, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mat : 120 mètres Hauteur en bout de pôle : 178,5 mètres Puissance installée : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3, de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2017, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 3 (V3)	706 644	2 540 074	VOULPAIX	ZC 33
Aérogénérateur n° 4 (V4)	707 186	2 540 853	HAUTION	ZE 34
Aérogénérateur n° 5 (V5)	707 586	2 541 151	HAUTION	ZN 28 et ZN 29
Poste de livraison (PDL2)	705 507	2 540 848	LA VALLEE AU BLE	ZD 33

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5, de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société LE HAUT BOSQUET ENERGIES s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2020) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2020}/\text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA})/(1 + \text{TVA}_0))) = 162\,755,09 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_{2020} TP01 (novembre 2019) = 110,5

Index_0 (1^{er} janvier 2011) = 102,3

TVA_0 = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLÉE-AU-BLÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLÉE-AU-BLÉ font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée, et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLÉE-AU-BLÉ ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le 09 AVR. 2020



Ziad KHOURY